

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|---------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| COMMUNAUTÉ FRANÇAISE | | | | | | |
| A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | 4.875 | 5.065 | 2.440 | 2.535 | 205 | 215 |
| FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.875 | | 4.840 | | 405 |
| ÉTRANGER | | | | | | |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.475 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO BELGE - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE à BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTÉ

Décret n° 8/CM du 17 mars 1959, portant convocation devant le Conseil de révision des jeunes gens citoyens de statut de droit commun de la classe 1960 omis et ajournés des classes précédentes (page 207).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE

Ordonnance n° 2 du 7 mars 1959, relative à l'assignation à résidence des personnes dont l'activité est de nature à porter atteinte à l'ordre public (page 207).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59/62 du 14 mars 1959, relatif à l'exercice des attributions du Ministre de la Production Industrielle durant l'absence de M. André Kerhervé (page 208).

Décret n° 59/73 du 1^{er} avril 1959, fixant les dates et les modalités des adjudications des droits de coupe d'okoumé et de bois divers pour les années 1958 et 1959 (page 208).

Délégation Générale à l'Economie

Arrêté n° 551/DGE/AE du 2 mars 1959, déterminant les prix-plafond du paddy et du riz d'origine locale de la récolte 1959 (page 208).

Arrêté n° 568/DGE/AE du 2 mars 1959, réglementant les prix de vente de la viande de bœuf et de mouton à Pointe-Noire (page 209).

Arrêté n° 577/DGE/AE du 2 mars 1959, déterminant les prix et modalités de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1958-1959 et le taux des cotisations professionnelles applicables à ces arachides (page 209).

Arrêté n° 628/DGE/AE du 11 mars 1959, déterminant le prix garanti du café pour la campagne 1958-1959 (page 210).

Arrêté n° 632/DGE/AE du 11 mars 1959, relatif aux prix d'achat du tabac en feuilles dans la République du Congo pour la campagne 1958-1959 (page 211).

Arrêté n° 662/DGE/AE du 13 mars 1959, portant réglementation du prix de vente des hydrocarbures (p. 211).

Décret n° 694/DGE/EL du 16 mars 1959, réorganisant les Secteurs d'Elevage (page 212).

Arrêtés et décisions en abrégé (page 212).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 596/INT-AG du 4 mars 1959, complétant l'arrêté n° 329/APAG du 7 février 1955, portant réorganisation des chefferies, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers (page 213).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'aide-opérateurs météorologistes du cadre local de la Météorologie (page 213).

ARRETES CONCERNANT LE PERSONNEL

Arrêtés portant affectation, titularisation et nomination :

- Administrateurs de la France d'Outre-Mer (page 214).
- Enseignement (page 214).
- Postes et Télécommunications (page 214).
- Services administratifs et financiers (page 215).

— Imprimerie officielle (page 215).

Témoignage officiel de satisfaction (page 216).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté portant nomination d'un attaché au Cabinet du Ministre (page 216).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 597/SP du 4 mars 1959, créant une Caisse d'avance au sous-secteur n° 1 du Service commun de lutte contre les grandes endémies à Brazzaville (page 216).

Arrêté n° 599/SP du 4 mars 1959, autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Boko-Poste (Région du Pool) (page 216).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59/56 du 25 février 1959, fixant le taux de cotisation du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (page 216).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

- Service Forestier (page 217).
- Domaine et Propriété foncière (page 217).
- Conservation de la Propriété foncière (page 219).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Associations (page 220).

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTE

ARRETE N° 8/CM DU 17 MARS 1959

PORTANT CONVOCATION DEVANT LE CONSEIL DE REVISION DES JEUNES GENS CITOYENS DE STATUT DE DROIT COMMUN DE LA CLASSE 1960 OMIS ET AJOURNES DES CLASSES PRECEDENTES

Le Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, publié au J.O. A.E.F. du 15 mars 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'instruction du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu le décret du 11 avril 1958, relatif à la formation de la classe 1960 (J.O. A.E.F. du 12 avril 1958) ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées en date du 15 avril 1958 (J.O. A.E.F. du 23 avril 1958) ;

Vu le D. M. n° 09581 du 16 mai 1958, du Ministre de la France d'Outre-Mer relatif à la formation de la classe 1960 ;

Vu l'arrêté n° 1091/CAB, en date du 1^{er} avril 1954 du Gouverneur Général de la France d'Outre-Mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1785/CM en date du 2 juin 1958, du Gouverneur de la France d'Outre-Mer, chef du territoire du Moyen-Congo, portant recensement et révision de la classe 1960 ;

Après avis du colonel commandant militaire des républiques du Congo et du Gabon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de révision de la classe 1960 se réunira à Pointe-Noire le mardi 19 mai 1959, à 8 heures précises à la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil :

a) Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1940 et le 31 décembre 1940, y compris ceux visés aux articles 3, paragraphe 2 et 12, 2^e et 3^e alinéas de la loi du 31 mars 1928 ;

b) Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement ;

c) Les omis des classes précédentes ;

d) Les jeunes gens ajournés de la classe 1958 (3^e présentation) ;

e) Les jeunes gens ajournés de la classe 1959 (2^e présentation).

Art. 2. — Le Conseil de révision sera composé de :

M. Chimier, Haut-Commissaire adjoint, *président* ;

M. Makaya Jean, membre de l'Assemblée constituante et législative de la République du Congo, *membre*.

M. Mouanda Jean, membre de l'Assemblée constituante et législative de la République du Congo, *membre*.

M. Malanda Laurent, membre de l'Assemblée constituante et législative de la République du Congo, *membre suppléant*.

M. Mampassi Célestin, membre de l'Assemblée constituante et législative de la République du Congo, *membre suppléant*.

M. Archambault, chef de bataillon, délégué du commandant militaire des républiques du Congo et du Gabon, *membre*.

En outre, le Conseil de révision sera assisté de :

M. Morel, médecin des troupes d'outre-mer, président de la commission médicale.

M. Garola, médecin.

M. Retho, lieutenant de chancellerie d'outre-mer, chef du bureau territorial du recrutement et des réserves de la République du Congo.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par :

M. Dargaud, sergent-chef du bureau territorial du recrutement et des réserves de la République du Congo.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 17 mars 1959.

GUY GEORGY.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE

ORDONNANCE N° 2 DU 7 MARS 1959 RELATIVE A L'ASSIGNATION A RESIDENCE DES PERSONNES DONT L'ACTIVITE EST DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC

Le Premier Ministre,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 17/59 du 18 février, accordant les pleins pouvoirs au Premier Ministre pour le rétablissement de l'ordre,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à la loi du 18 février 1959, relative au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens, pourra être astreinte, par arrêté du Premier Ministre et sur proposition du Ministre de l'Intérieur, à résidence dans les lieux qui lui seront assignés, toute personne dont l'activité est de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Art. 2. — Une commission comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un fonctionnaire et un médecin sera chargée de donner son avis dans les huit jours de son exécution sur le maintien de la décision d'assignation à résidence. La même commission sera chargée de veiller sur l'organisation matérielle de l'hébergement des assignés.

Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque ne se sera pas soumis aux dispositions d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 1^{er}.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 1959.

Abbé F. YOLOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

DECRET N° 59/62 DU 14 MARS 1959 RELATIF A L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DURANT L'ABSENCE DE M. ANDRE KERHERVE

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;
Vu le décret du 8 décembre 1958, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. André Kerhervé, sont délégués à M. Emmanuel Dadet, Ministre des Travaux publics, les pouvoirs du Ministre de la Production industrielle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Production Industrielle,

A. KERHERVÉ.

Le Ministre des Travaux Publics,

EMMANUEL DADET.

DECRET N° 59/73 DU 1^{er} AVRIL 1959 FIXANT LA DATE ET LES MODALITES DES ADJUDICATIONS DES DROITS DE COUPE D'OKOUME ET DE BOIS DIVERS POUR LES ANNEES 1958 ET 1959

Le Premier Ministre de la République du Congo,
Sur proposition du Délégué Général à l'Economie,
Vu la loi constitutionnelle du 20 février 1959 ;

Vu la délibération 76/58 du 19 juin 1958, modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, le 29 juin 1959, à 9 heures, à Pointe-Noire, dans les locaux de la Chambre de Commerce, à l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers pour l'année 1958.

Cette adjudication concerne les demandes déposées avant le 15 janvier 1958.

Art. 2. — Il sera procédé, le 29 juin 1959, à 10 heures, à Pointe-Noire, dans les locaux de la Chambre de Commerce, à l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers pour l'année 1959.

Cette adjudication concerne les demandes déposées avant le 15 janvier 1959.

Art. 3. — Les demandeurs devront avoir déposé avant l'adjudication les cautionnements prévus par la réglementation forestière.

Ils devront, en outre, pouvoir justifier avant l'adjudication, qu'ils ont payé à la Caisse du receveur des Domaines toutes les sommes dont ils sont redevables au titre du Service des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Un arrêté du Premier Ministre disposera le programme des adjudications pour 1958 et 1959, et le montant des mises à prix. Cet arrêté ne sera rendu public qu'après la séance d'adjudication.

Art. 5. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

Délégation Générale à l'Economie

ARRETE N° 551/DGE/AE DU 2 MARS 1959 DETERMINANT LES PRIX-PLAFOND DU PADDY ET DU RIZ D'ORIGINE LOCALE DE LA RECOLTE 1959

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 59/42 du 12 février 1959, portant codification du régime des prix ;

Vu l'arrêté n° 460/DGE-AE du 14 février 1959, fixant la liste et le taux de marge des produits soumis à contrôle ;

Vu la délibération n° 80/57 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, portant réglementation de la commercialisation des produits ;

Vu l'arrêté n° 900 du 13 mars 1958, déterminant les prix-plafond du paddy et du riz d'origine locale de la récolte 1958 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954, relatif aux promulgations d'urgence ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1959 sont fixés ainsi qu'il suit :

PADDY

Prix d'achat aux producteurs :

| | |
|--|----------------|
| Districts de Dolisie, Kibangou, Loudima, | |
| Madingou, Mindouli, Kinkala | 16 fr. le kilo |
| Districts de Mouyondzi et de Boko | 15 fr. le kilo |
| District de Zanaga | 12 fr. le kilo |
| Autres districts du Niari et du Pool | 14 fr. le kilo |
| Région de la Likouala-Mossaka | 12 fr. le kilo |
| <i>Prix-plafond de revente au détail :</i> | |
| Pointe-Noire et Brazzaville | 22 fr. le kilo |
| Dolisie | 20 fr. le kilo |

Le paddy vendu en tant que semences sélectionnées et triées sous le contrôle du Service de l'Agriculture n'est pas soumis à taxation.

RIZ

Prix-plafond de vente en gros :

Pointe-Noire et Brazzaville 45,50 le kilo

Prix-plafond de vente au détail :

Dolisie 48 fr. le kilo

Pointe-Noire et Brazzaville 50 fr. le kilo

BRISURES

Prix-plafond vente au détail :

Dolisie 28 fr. le kilo

Pointe-Noire et Brazzaville 32 fr. le kilo

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret 59/42 susvisé.

Art. 3. — Les chefs de circonscriptions, les maires, des communes de Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, les Contrôleurs des prix, les Officiers de police judiciaire sont chargés de l'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 900 du 13 mars 1958, sera publié suivant la procédure d'urgence et enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 2 mars 1959.

Pour le Premier Ministre, par délégation :

Le Délégué Général à l'Economie,

HENRI BRU.

**ARRETE N° 568/DGE/AE DU 2 MARS 1959
REGLEMENTANT LES PRIX DE VENTE DE LA VIANDE
DE BŒUF ET DE MOUTON A POINTE-NOIRE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur proposition du Délégué Général à l'Economie ;

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret 59/42 du 12 février 1959, portant codification du régime des prix au Congo ;

Vu l'arrêté 2413/AE du 12 juillet 1958, réglementant le prix de la viande de bœuf et de mouton à Pointe-Noire ;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et par la commission municipale de Pointe-Noire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima applicables à la vente au détail de la viande de bœuf à Pointe-Noire sont fixés comme suit :

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Filet | Libre |
| Faux-filet rumsteack | 560 le kilo |
| Tranche et tranche grasse | 500 » |
| Contre-filet et entrecôte | 480 » |
| Braisé - gîté à la noix | 290 » |
| Viande ordinaire sans os | 230 » |
| Pot au feu avec os | 220 » |
| Viande ordinaire avec os | 180 » |

Art. 2. — Les prix de la viande de mouton demeurent libres.

Art. 3. — Sont abrogées, les dispositions contraires de l'arrêté 2413/AE du 12 juillet 1958.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et du décret 59/42 du 12 février 1959.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 2 mars 1959.

Pour le Premier Ministre, par délégation :

Le Délégué Général à l'Economie,

HENRI BRU.

**ARRETE N° 577/DGE/AE DU 2 MARS 1959
DETERMINANT LES PRIX ET MODALITES
DE COMMERCIALISATION DES ARACHIDES
D'HUILERIE DE LA CAMPAGNE 1958-1959
ET LE TAUX DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES
APPLICABLES A CES ARACHIDES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1.136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1958, fixant les prix garantis des arachides d'huilerie pour la campagne 1958-59 ;

Vu le décret n° 59/42/DGE/AE du 12 février 1959, portant codification du régime des prix ;

Vu l'arrêté n° 380 du 5 février 1958, rendant exécutoire la délibération n° 80/57 du 12 décembre 1957 de l'Assemblée législative portant réglementation de la commercialisation des produits ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954, relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu les lettres n° 9.238 et 9.283 des 5 décembre 1957 et 24 décembre 1958, du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 20/59 du 20 février 1959, portant création au Congo d'une taxe de résorption sur les arachides d'huilerie ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1958-59 sont respectivement fixées pour la République du Congo, au 1^{er} mars et au 1^{er} novembre 1959.

Art. 2. — Compte tenu des frais de transport et des commissions d'achat, les prix-planchers nu-basculé des arachides d'huilerie sont fixés ainsi qu'il suit dans les centres ci-après (la tonne en C.F.A.) :

| | Arachides décortiquées | Arachides en coques |
|--------------|---------------------------|------------------------|
| Pointe-Noire | 32.306 | — |
| Dolisie | 28.935 | 19.095 |
| Loudima | 28.770 | 18.990 |
| Madingou | 28.580 | 18.860 |

| | | |
|-------------|--------|--------|
| Mindouli | 28.250 | 18.645 |
| Matoumbou | 28.090 | 18.540 |
| Brazzaville | 28.025 | 18.495 |

Pour les arachides décortiquées en vrac, ces prix s'entendent pour des arachides titrant moins de 2 % d'acidité jusqu'au 30 juin 1959 et 3 % au-delà de cette date, avec une franchise de 1,5 % pour corps étrangers et avaries d'origine réunis.

Après consultation des commerçants locaux, les Chefs de Région intéressés fixeront les frais de transport et de manutention à déduire de ces prix pour déterminer les prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

Art. 3. — Tout achat effectué à des prix inférieurs aux prix garantis est interdit. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la commercialisation des produits.

Art. 4. — Afin d'assurer le contrôle du contingent garanti par la Métropole, fixé pour la campagne à 3.400 tonnes base décortiquées, les exportateurs seront tenus de déclarer, expédition par expédition, au Service des Affaires économiques les tonnages qu'ils désirent exporter en arachides d'huilerie. Il leur sera délivré une attestation qui devra être présentée au bureau central des Douanes avant l'embarquement.

Art. 5. — Les cotisations professionnelles prévues par le décret n° 54-1136 susvisé sont fixées pour les arachides d'huilerie et les huiles d'arachides de la campagne 1958-59 ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Arachides décortiquées | 1.000 fr. CFA par tonne |
| Arachides en coques | 700 fr. CFA par tonne |
| Huile brute | 2.170 fr. CFA par tonne |
| Huile neutralisée | 2.270 fr. CFA par tonne |
| Huile raffinée | 2370 fr. CFA par tonne |

Art. 6. — La taxe de résorption instituée par la loi n° 20/59 du 20 février 1959 est fixée, pour les arachides d'huilerie de la campagne 1958/59 ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------|----------------------|
| Arachides décortiquées | 250 fr. CFA la tonne |
| Arachides en coques | 165 fr. CFA la tonne |

Art. 7. — Les Chefs d'unité administrative, les Contrôleurs de prix et les Officiers de police judiciaire, les Préposés du Trésor et Agents Spéciaux, les Chefs de bureau de Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 2 mars 1959.

Pour le Premier Ministre par délégation :

Le Délégué Général à l'Economie,

HENRI BRU.

**ARRETE N° 628/DGE/AE DU 11 MARS 1959
DETERMINANT LE PRIX GARANTI DU CAFE
POUR LA CAMPAGNE 1958-1959**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 1958, fixant pour la campagne caféière 1958-59 les conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1700/SCAE-2 du 18 juillet 1958, fixant le barème des frais intermédiaires supportés par les cafés originaires de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté 127/AE du 23 décembre 1958, fixant le barème des prix du café dans les différents centres de transit du Congo ;

Vu le décret n° 59/42/DGE-AE du 12 février 1959, portant codification des prix ;

Vu l'avis du Comité territorial du café, en date du 14 février 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Compte tenu des frais intermédiaires déterminés par les arrêtés 1700/SCAE-2 et 127/AE susvisés et suivant le barème annexé pour la campagne 1958-59, les prix garantis du café nu-basculé aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit pour le robusta courant, dans les centres ci-après :

| | | |
|--------------|------------|--------------|
| Pointe-Noire | 116 fr. | CFA le kilog |
| Dolisie | 114 fr. 50 | CFA le kilog |
| Brazzaville | 112 fr. | CFA le kilog |

Art. 2. — Après consultation des commerçants locaux, les Chefs de Région fixeront les frais de transport et de manutention supplémentaires à déduire de chacun de ces prix pour déterminer les prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

Art. 3. — En application de l'article 21-3° du décret n° 59/42 du 12 février 1959 susvisé, sont interdits et sanctionnés, conformément au décret du 14 mars 1944, les achats à des cours inférieurs aux prix figurant à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 11 mars 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Délégué Général à l'Economie,

HENRI BRU.

BAREME

CAFE ROBUSTA COURANT

(campagne 1958-59)

**à partir prix FOB d'intervention pour le soutien
et suivant décompte des arrêtés n° 1700/SCAE et 127/AE**

| | | |
|--|---------|---------|
| Cours CAF correspondant au cours d'intervention | 312.474 | 313.000 |
| Frais généraux Europe 0,50 % | 1.562 | |
| Surveillance | 300 | |
| Courtage 0,50 s/CAF | 1.562 | |
| Intérêts bancaires 6 % 1 mois | 1.562 | |
| Assurances 0,86 % s/CAF | 2.688 | |
| Fret maritime | 10.450 | |
| Freinte de route 0,50 % FOB | 1.450 | |
| Commission exportateur 1 % FOB | 2.000 | |
| | <hr/> | |
| | 22.474 | |
| PRIX FOB GARANTI | F. M. | 290.000 |
| | C.F.A. | 145.000 |

| | | |
|--|--------|---------|
| Droits et taxes 12,25 % s/VM 120 | 14.700 | |
| Conditionnement 0,50 % s/VM | 600 | |
| T.C.A. 2 % s/VM + droits | 2.706 | |
| Taxe CSP (déli. 37/58) tranche 100 à 110 | 2.000 | |
| Plombage | 100 | |
| | <hr/> | |
| | 20.106 | |
| LOCO MAGASIN POINTE-NOIRE | | 124.894 |
| a) <i>Pointe-Noire</i> | | |
| Déchets 1 % L.M. | 1.248 | |
| Frais généraux Afrique : forfait | 2.000 | |
| Frais financiers 2 mois à 6 % s/L.M. (arrêté 127/AE) | 1.248 | |
| Contrat forfaité comprenant : mise en magasin, acconage, taxe de port, hono- raires en douanes, transit, commission sur sortie de caisse, transport ferré, chargement et magasinage au départ (arrêté 127/AE) | 1.635 | |
| Emballage : 17 sacs à 120 francs | 2.040 | |
| Amortissement sacs | 204 | |
| Mise en magasin et assurances | 500 | |
| | <hr/> | |
| | 8.875 | |
| NU-BASCULE POINTE-NOIRE | | |
| GARANTI | | 116.019 |
| b) <i>Dolisie</i> | | |
| Déchets, frais généraux et financiers, emballage et mise en magasin | 7.240 | |
| Contrat forfaité s/Dolisie | 3.197 | |
| | <hr/> | |
| | 10.437 | |
| NU-BASCULE DOLISIE GARANTI | | 114.457 |
| c) <i>Brazzaville</i> | | |
| Déchets, frais généraux et financiers, emballage et mise en magasin | 7.240 | |
| Contrat forfaité sur Brazzaville | 5.657 | |
| | <hr/> | |
| | 12.897 | |
| NU-BASCULE BRAZZAVILLE | | |
| GARANTI | | 111.997 |

**ARRETE N° 632/DGE/AE DU 11 MARS 1959
RELATIF AUX PRIX DU TABAC EN FEUILLES
DANS LA REPUBLIQUE DU CONGO
POUR LA CAMPAGNE 1958-1959**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 en date du 28 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté général n° 4.004 du 31 décembre 1950, réglementant la commercialisation des tabacs en feuilles en A.E.F. ;

Vu l'autorisation d'achat n° 1.093/SE/CP du 19 juin 1956 délivrée à la Mission Métropolitaine des Tabacs en A.E.F. ;

Vu la lettre n° 126 du 12 février 1959 de la Mission Métropolitaine des Tabacs ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954, relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix d'achat au producteur des tabacs en feuilles achetées par la Mission Métropolitaine des Tabacs dans les zones territoriales de la République du Congo définies par l'autorisation d'achat n° 1.093 SE/CP du 19 juin 1956 sont fixés comme suit pour la campagne 1958-1959 :

A. — VARIETE MARYLAND

Groupe I le kg. (C.F.A.)

Tabacs sains à tissu intègre ou assez intègre, longueur égale ou supérieure à 30 cm. 90 francs

Groupe II

Tabacs sains moyennement dépréciés, longueur égale ou supérieure à 18 cm. 70 francs

Groupe III

Tabacs sains, dépréciés mais ayant encore de la tenue, longueur égale ou supérieure à 18 cm. 30 francs

B. — VARIETE KENTUCKY-NYASSALAND

Groupe I

Tabacs foncés, sains, bien séchés et enfumés, longueur égale ou supérieure à 30 cm. 70 francs

Groupe II

Tabacs sains, clairs ou bigarrés peu enfumés, longueur inférieure à 30 cm. 40 francs

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1.274 du 14 avril 1958 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 11 mars 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Délégué Général à l'Economie,

HENRI BRU.

**ARRETE N° 662/DGE/AE DU 13 MARS 1959
PORTANT REGLEMENTATION DU PRIX DE VENTE
DES HYDROCARBURES**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Sur proposition du Délégué Général à l'Economie ;

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret 59/42 du 12 février 1959, portant codification du régime des prix au Congo ;

Vu les arrêtés 1532/SE du 13 mai 1954 ; 2664/AE du 1^{er} août 1958 ; 186/DGE-AE du 30 décembre 1958, portant réglementation du prix de vente des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté 942/LC du 24 mars 1954, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes réglementaires en A.E.F. ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix maxima de vente en gros de l'essence, du pétrole et du gas-oil, taxes municipales non comprises, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence : Brazzaville, 25 fr. 40 le litre ; Dolisie, 26 fr. 40 le litre ; Pointe-Noire, 24 fr. 90 le litre.

Gas-oil : Brazzaville, 15 fr. 90 le litre ; Dolisie, 14 fr. 90 le litre ; Pointe-Noire, 13 fr. 40 le litre.

Pétrole : Brazzaville, 23 fr. 90 le litre ; Dolisie, 23 fr. 40 le litre ; Pointe-Noire, 21 fr. 40 le litre.

Art. 2. — Les prix maxima de vente à la pompe de l'essence et du gas-oil et au détail du pétrole, taxes municipales non comprises, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence : Brazzaville, 27 fr. 50 le litre ; Dolisie, 28 fr. 50 le litre ; Pointe-Noire, 27 fr. le litre.

Gas-oil : Brazzaville, 18 fr. le litre ; Dolisie, 17 fr. le litre ; Pointe-Noire, 15 fr. 50 le litre.

Pétrole : Brazzaville, 25 fr. le litre ; Dolisie, 25 fr. le litre ; Pointe-Noire, 23 fr. le litre.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret 59/42 du 12 février 1959 et du décret du 14 mars 1944.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 13 mars 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Délégué Général à l'Economie,

HENRI BRU.

**ARRÊTE N° 694/DGE/EL DU 16 MARS 1959
REORGANISANT LES SECTEURS D'ELEVAGE**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu le décret 46-638 du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950, fixant les attributions du Service de l'Élevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 414 du 13 février 1956, créant des secteurs d'élevage du Congo ;

Sur la proposition du Délégué Général à l'Economie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 414 du 13 février 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les secteurs d'élevage du Congo, au nombre de 4 sont territorialement constitués comme suit :

Secteur n° 1, comprenant les régions du Djoué, de l'Alima-Léfini, de la Likouala, de la Likouala-Mossaka, de la Sangha.

Chef-lieu du secteur : Brazzaville.

Secteur n° 2, comprenant les régions du Niari-Bouenza et du Pool.

Chef-lieu du secteur : Mindouli.

Secteur n° 3, comprenant les régions du Niari, Louessé, Bouenza et Nyanga Louessé.

Chef-lieu du secteur : Dolisie.

Secteur n° 4, comprenant la région du Kouilou.

Chef-lieu du secteur : Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1959.

Pour le Premier Ministre et par délégation :

H. BRU.

ARRÊTES ET DECISIONS EN ABREGÉ

Arrêté habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions en matière de prix

Par arrêté n° 569/DGE-AE du 2 mars 1959 ;

Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret 59/42 du 12 février 1959, sont habilités à constater les infractions en matière de prix :

— Dans le ressort de la région de la Sangha, M. Ciavaldini Guy, attaché de la France d'Outre-Mer en service à Ouesso.

— Dans le ressort de la commune de Pointe-Noire, M. N'Zingoula Alphonse, inspecteur de police en service au commissariat central de Pointe-Noire.

— Dans le ressort de la région du Djoué et de la commune de Brazzaville, M. Salinie Louis, gendarme en service à Brazzaville.

MM. Ciavaldini, N'Zingoula et Salinie prêteront serment conformément à la loi.

MM. Ciavaldini, N'Zingoula et Salinie percevront sur les fonds du budget du Congo, des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues sur des amendes infligées, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 59/42 du 12 février 1959.

Sont et demeurant abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté 1503/AE du 8 mai 1958, habilitant M. Giard à constater les infractions en matière de prix.

Décision constituant la Commission d'évaluation des valeurs mercures pour l'année 1959

Par décision n° 22/DGE-AE du 11 mars 1959, la Commission d'évaluation des valeurs mercures pour l'année 1959 est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres :

Représentants du Délégué Général à l'Economie.

Le chef des Services économiques, membre titulaire.

Le chef du Service forestier, membre titulaire.

Représentants de l'Assemblée législative :

M. N'Zonzi, député, membre titulaire.

M. Malanda, député, membre suppléant.

Représentants des Chambres de Commerce :

M. Arnaud, directeur de la C.F.A.O., membre titulaire.

M. Carre, directeur de la C.C.S.O., membre titulaire.

M. Morand, directeur de la France-Congo, membre suppléant.

Représentants des exportateurs :

M. Trouyet, industriel, membre titulaire.

M. Wauters, directeur commercial, membre suppléant.

Conseillers techniques :

Le chef du bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

La commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 596/INT-AG DU 4 MARS 1959 COMPLETANT L'ARRETE N° 329/APAG DU 7 FEVRIER 1955 PORTANT REORGANISATION DES CHEFFERIES NOMMANT LES TITULAIRES DE CES CHEFFERIES ET FIXANT L'ALLOCATION ANNUELLE DE CES DERNIERS

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'Administration locale de l'A.E.F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 329/APAG du 7 février 1955, portant réorganisation des chefferies, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers et tous actes modificatifs subséquents,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 329/APAG du 7 février 1955 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

| CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES | NOMS DES TITULAIRES | ALLOCATION ANNUELLE |
|--|---------------------|---------------------|
| Région du Pool District de Mayama | | |
| Canton N'Dolo | MM. | |
| Terre N'Dolo | Bindika Germain | 20.000 |
| Terre Gamoukassa | N'Taba | 10.000 |
| Canton Renéville | | |
| Terre Kaounga | Kissita Antoine | 10.000 |
| Terre Kitsounga | Samba Liema | 10.000 |
| Terre Kaounga Renéville | Milandou | 10.000 |
| Canton Kindamba Sud (ex-canton Kingoma) | Massamba Kibouli | 10.000 |
| Terre Mambio | Makoma Philippe | 20.000 |
| Terre Kingoma | | |

| | | |
|---|-------------------|--------|
| Canton Kindamba Nord (ex-canton Kintoua) | | |
| Terre Kintoua | Malonga Florentin | 20.000 |
| Terre Banda | Kiyindou N'Zo | 20.000 |
| Terre N'Déba | Poupepe | 10.000 |
| Terre Moussio | Gabou | 10.000 |
| Canton Batéké Ouest (ex-canton N'Ko) | | |
| Terre N'Ko | Moungouo | 20.000 |
| Terre Inkomi | Matsila | 10.000 |
| Terre Moutelé | Moulabou | 20.000 |
| Canton Pangala Nord (ex-canton Pangala) | | |
| Terre Kinimbi | N'Sayi M'Bemba | 10.000 |
| Terre Pangala | Mouferi Mousha | 20.000 |
| Canton Pangala Sud (ex-canton Vinza) | | |
| Terre Vinza | Kayi Daniel | 20.000 |
| Canton d'Idzoua (ex-canton Kitsounga) | | |
| Terre Kitsounga | Moukandza | 20.000 |
| Terre Kaounga Poto-Poto | Malonga | 10.000 |
| Canton Kimbembe | | |
| Terre Makaga Kimba | Limbomi | 10.000 |
| Terre Inkomi | Bati | 10.000 |

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 1959.

Abbé F. YOLOU.

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT POUR L'ACCES A L'EMPLOI D'AIDES-OPERATEURS METEOROLOGISTES DU CADRE LOCAL DE LA METEOROLOGIE

Par arrêté n° 630/FP du 11 mars 1959, un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'aide-opérateurs météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie de la République du Congo est ouvert en 1959.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois (3).

Les candidats doivent être titulaires du C.E.P.E. ou du brevet d'opérateur radio de l'armée. Les dossiers de candidature seront adressés au chef du Service météorologique à Pointe-Noire. La liste des candidats admis à concourir sera fixée sur sa proposition par arrêté du Premier Ministre. Elle sera close définitivement à Pointe-Noire, le 10 mai 1959.

Les épreuves écrites fixées par l'arrêté 2773 du 13 décembre 1952 auront lieu le 15 juin 1959 à 7 h. 30, simulta-

nément dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Fort-Rousset, Ouesso, Madingou, Kinkala, Djambala, Impfondo. La date des épreuves pratiques psychotechniques et orales sera fixée ultérieurement par arrêté spécial lors de la publication de la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

**ANNEXE N° 2 A L'ARRETE 2773 DU 13-12-1952
FIXANT LES REGLEMENTS PARTICULIERS
ET LES EPREUVES DES CONCOURS
PREVUS A L'ARRETE PORTANT STATUT
DU CADRE LOCAL DE LA METEOROLOGIE
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO**

a) Concours prévu pour l'emploi de :

- aide-opérateur météorologiste,
- aide-opérateur radio-électricien stagiaire.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° EPREUVES ECRITES

— une composition d'orthographe et d'écriture : durée, 30 minutes, coefficient 1 ;

— une composition française, description, récit, lettre, sur un sujet se rapportant à la vie locale, durée 1 heure, coefficient 2 ;

— une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique de niveau du certificat d'études primaires élémentaires, durée 1 heure, coefficient 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 48 points.

Ces épreuves sont du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

2° EPREUVES PRATIQUES

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans le service de la Météorologie, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier, au cours de cette période d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le chef du territoire. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par le chef de service.

3° UN EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE Coefficient 3

1° Epreuves orales.

— une interrogation sur des notions simples de météorologie, coefficient 2 ;

— une interrogation de géographie, géographie physique et politique de l'A.E.F. et du Cameroun, coefficient 1.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168.

ARRETES CONCERNANT LE PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectation

Par arrêté du Premier Ministre n° 546/FP du 28 février 1959, M. Fargue Paul, administrateur de la France

d'Outre-Mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition de M. le Chef de district de la Likouala-Mossaka pour servir comme chef de district de Fort-Rousset, en remplacement de M. Rozan, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Fargue sont imputables au budget de l'Etat.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 578/FP du 4 mars 1959, M. Tissot Auguste, en service à Brazzaville, est mis à la disposition de M. le Chef de région de la Likouala, pour servir comme chef de district par intérim d'Epéna, en remplacement de M. Davigo, appelé à d'autres fonctions.

ENSEIGNEMENT

Titularisation et nomination

Par arrêté du Premier Ministre n° 548/FP du 28 février 1959, les ouvriers-instructeurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade :

MM. Mabiala Bernard, en service à Boko, pour compter du 15 octobre 1957, A.C.C. néant ;
Bassila Dominique, en service à Brazzaville, E.P., pour compter du 11 décembre 1957, A.C.C. néant ;

Kimembe Philippe, en service à Souanké, pour compter du 25 décembre 1957, A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Abaissement d'échelon - Rétrogradation (Régularisation)

Par arrêté du Premier Ministre n° 549/FP du 28 février 1959, est et demeure rapporté l'arrêté 4035/CFP du 28 décembre 1957, portant abaissement d'échelon de M. Makosso Lazare (régularisation).

M. Makosso Lazare, agent manipulant 4^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, branche Télécommunication, indice local 170, en service à Pointe-Noire, est abaissé au 3^e échelon, indice 160 de son grade pour compter du 28 décembre 1957, A.C.C. néant (régularisation).

— Par arrêté du Premier Ministre n° 557/FP du 2 mars 1959, est et demeure rapporté l'arrêté n° 876/CFP du 13 mars 1958 portant rétrogradation de M. Makoumbou Sébastien (régularisation).

M. Makoumbou Sébastien, agent manipulant 4^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, branche Postale, indice local 170, en service à Brazzaville, est rétrogradé au 2^e échelon, indice 140 de son grade pour compter du 13 mars 1958, A.C.C. néant (régularisation).

Annulation de suspension des fonctions

Par arrêté du Premier Ministre n° 650/FP du 11 mars 1959, est et demeure rapportée la décision n° 3379/CFP du 2 octobre 1958, portant suspension des fonctions de M. Backenga Joseph, agent manipulant 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Congo, précédemment en service à Brazzaville.

L'intéressé aura droit au remboursement des sommes retenues sur son traitement du fait de sa suspension des fonctions.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

*Affectation - Désignation à un stage
de perfectionnement*

Par arrêté du Premier Ministre n° 580/FP du 4 mars 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent, originaires du territoire de la République du Congo, appartenant au cadre supérieur des services administratifs et financiers, sont désignés pour effectuer un stage à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, et placés à cet effet dans la position de détachement dans la Métropole :

MM. Bouanga Paul, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, adjoint au chef de district d'Ewo ;

Bounsana Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, adjoint au chef de district de Mossaka ;

Makosso François, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, adjoint au chef de district de Mossendjo, en mission à Pointe-Noire ;

Bindi Michel, en service au Tchad ;

Bayonne Alphonse, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en service à la délégation à Paris ;

Bitsindou Roger, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la mairie de Brazzaville ;

Samba Prosper, en service au Tchad ;

Batanga André, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction générale des Finances à Brazzaville ;

N'Koukou Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, chef de district de Mindouli.

Ces agents devront subir, dans les meilleurs délais, avant leur départ pour la Métropole, les visites médicales et les vaccinations réglementaires. Ils voyageront éventuellement accompagnés de leur famille qui a droit à la gratuité du passage.

M. le Chef du bureau des Finances est chargé, en ce qui le concerne, de la mise en route des intéressés sur Paris, par voie aérienne et du mandatement à leur profit de la bourse d'entretien aux taux actuellement en vigueur et de l'indemnité de première mise d'équipement.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 583/FP du 4 mars 1959, M. Mafoua Pierre, rédacteur principal de 2^e classe du corps commun des S.A.P. de l'A.E.F., en service à Sibiti, est mis à la disposition de M. le Chef de la région de la Likouala-Mossaka pour servir en qualité d'adjoint au chef du district d'Ewo, en remplacement de M. Bouanga Paul, désigné pour effectuer un stage à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

M. M'Bama Rubens, commis principal de 1^{er} échelon des S.A.F., en service à Dolisie, est nommé adjoint au chef du district de Sibiti, en remplacement numérique de M. Mafoua Pierre, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 584/FP du 4 mars 1959, M. Moubery Grégoire, agent spécial adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon des S.A.F.C. de l'A.E.F., agent spécial de Madingou, est mis à la disposition de M. le Chef de la région du Niari pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Mossendjo, en remplacement de M. Makosso François, désigné pour effectuer un stage à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 585/FP du 4 mars 1959, M. Eboulondzi Gabriel, commis principal de classe exceptionnelle de 2^e échelon du cadre local des S.A.F. du Moyen-Congo, en service à Djambala, est nommé adjoint au chef du district de Djambala.

M. Tsoumou Jean-Paul, commis principal du 1^{er} échelon du cadre local des S.A.F. du Moyen-Congo, en service à Dolisie, est nommé adjoint au chef du district de Komono.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives des intéressés.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 586/FP du 4 mars 1959, M. Loko Georges, rédacteur de 1^{re} classe du corps commun des S.A.F., en service à Divenié, est mis à la disposition de M. le Chef de région du Pool pour servir en qualité de chef de district de Mindouli, en remplacement de M. N'Koukou Pierre, désigné pour effectuer un stage à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Loko.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 587/FP du 4 mars 1959, M. Samba Donatien, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en service à Dolisie, est nommé adjoint au chef de district de Dolisie.

M. Samba bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par l'arrêté 3426/DPLC du 11 octobre 1956.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 692/FP du 16 mars 1959, M. Madzella Michel, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon, en service au bureau de Finances de Pointe-Noire, est mis à la disposition de M. le Chef de la région du Niari-Bouenza pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Mouyondzi.

M. Zakete François, moniteur supérieur principal du 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen Congo, en service détaché au bureau des Finances de Pointe-Noire, est mis à la disposition de M. le Chef de la région du Niari-Bouenza pour servir en qualité d'adjoint au chef du district de Mouyondzi.

MM. Zakete et Madzella prendront possession de leur poste d'affectation suivant les possibilités de relevé en matière de logement.

M. Madzella bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par l'arrêté 3426/DPLC-5 du 11 octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives des intéressés.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Promotion

Par arrêté du Premier Ministre n° 579/FP du 4 mars 1959, sont constatés pour compter des dates ci-après, les franchissements d'échelon ci-dessous dans le cadre supérieur de l'Imprimerie Officielle de l'A.E.F. :

*Au 3^e échelon du grade de prote principal
pour compter du 6 décembre 1958*

M. Aubard Serge, prote principal de 2^e échelon.

Pour compter du 29 mai 1959

M. Cattreux René, prote principal de 2^e échelon.

*Au 2^e échelon du grade de prote principal
pour compter du 28 février 1959*

M. Sangnez André, prote principal de 1^{er} échelon.

Pour compter du 21 mars 1959

M. Nicolai Auguste, prote principal de 1^{er} échelon.

Pour compter du 29 mai 1959

M. Kyriazopoulos Antoine, prote principal de 1^{er} échelon

*Au 2^e échelon du grade de maître-ouvrier principal
pour compter du 1^{er} janvier 1959*

M. N'Goula Michel, maître-ouvrier principal de 1^{er} échelon.

M. Missongo Antoine, maître-ouvrier principal de 1^{er} échelon.

Le présent décret prendra effet pour compter des dates précitées, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Valette Jean, ingénieur en chef du cadre général de l'Agriculture de la France d'Outre-Mer, chef de service de l'Agriculture de la République du Congo, pour le motif suivant :

« Depuis 14 ans au Congo, l'ingénieur en chef des services de l'Agriculture, Valette, a joué un rôle déterminant dans la définition des conditions de mise en valeur du pays.

« Technicien remarquable, toujours soucieux de l'équilibre entre les impératifs professionnels et le milieu humain, M. Valette a largement participé au lancement et au développement des principales productions de la région du Niari (arachide, palmier à huile, caféier) et a formé lui-même une grande partie du personnel d'encadrement.

« Il a assuré en toutes circonstances les responsabilités d'un service qui lui doit beaucoup. »

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE AU CABINET DU MINISTRE

Par arrêté du Premier Ministre n° 559/FP du 2 mars 1959, M. François Oyabi est nommé attaché au cabinet du Ministre des Travaux publics.

M. Oyabi percevra une indemnité prélevée sur le montant des indemnités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 59/3 du 6 janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Oyabi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE CREANT UNE CAISSE D'AVANCE DU SOUS-SECTEUR N° 1 DU SERVICE COMMUN DE LUTTE CONTRE LES GRANDES ENDEMIES A BRAZZAVILLE

Par arrêté du Premier Ministre n° 597/SP du 4 mars 1959, il est institué, pour compter du 1^{er} mars 1959, au sous-secteur n° 1 du Service commun de lutte contre les grandes endémies à Brazzaville, une caisse d'avance pour les menues dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le montant de cette caisse est fixé à cinquante mille francs (50.000) imputable au budget du Plan, chapitre 2019-3-5.A, lutte contre les maladies sociales.

Art. 3. — Le médecin-lieutenant Bruneau Henri, médecin-chef du sous-secteur n° 1 à Brazzaville, est nommé régisseur de ladite caisse.

Art. 4. — L'ordonnateur des crédits Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 1959.

Abbé F. YOULOU.

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEPOT DE MEDICAMENTS A BOKO-POSTE (REGION DU POOL)

Par arrêté n° 599/SP du 4 mars 1959, M. Poundza Benoit est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques, à l'exclusion de tous les produits injectables) à Boko-Poste (région du Pool).

MINISTERE DU TRAVAIL

DECRET N° 59/56 DU 25 FEVRIER 1959 FIXANT LE TAUX DE LA COTISATION DU REGIME DE REPARATION ET DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo ;

Vu le décret n° 58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier Ministre de la République du Congo ;

Vu la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952, instituant le Code du Travail ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956, portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

Vu le décret n° 57.245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57.829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance du 24 septembre 1958 ;

Vu la loi n° 23/59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la République du Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail dans sa séance du 21 novembre 1958,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le taux unique de la cotisation à verser par les employeurs au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé, quels que soient les secteurs d'activité, à 2,5 % des salaires payés mensuellement, avantages en nature compris, dans la limite d'un plafond annuel de six cent mille francs.

Art. 2. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail,

D. SOMBO-DIBELE.

**PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES
ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

23 février 1959. — COMPAGNIE GENERALE DU KOULOU (COGECO), district de Kimongo, région du Niari, 500 ha.

Rectangle A B C D de 1 km. 500 sur 3 km. 333.

Point d'origine O borne sise au village Kitsagou (croisement des postes Kitsakou-Tsanda-Banda Kaye-Kimbakou).

Point de base X sur côte AD situé à 0 km. 500 de O, selon un orientation géographique de 110°.

Le point A est situé à 1 km. de X selon un orientation géographique de 20°

Le point B est situé à 1 km. 500 de A selon un orientation géographique de 110°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

27 février 1959. — SOCIETE FORESTIERE DU MAYOMBE (SOFORMA), 10.000 hectares sur le lot n° 7 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

Polygone A B C D E F G H I J K L M N O P Q R.

Point d'origine A borne sise au confluent du Niari et de la N'Doumi.

Le point B est situé à 6 km. à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 1 km. au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 4 km. à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 1 km. 250 au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 3 km. 750 à l'Est géographique de E.

Le point G est situé à 1 km. au Sud géographique de F.

Le point H est situé à 11 km. à l'Est géographique de G.

Le point I est situé à 3 km. 750 au Nord géographique de H.

Le point J est situé à 8 km. à l'Ouest géographique de I.

Le point K est situé à 1 km. au Nord géographique de J.

Le point L est situé à 2 km. 500 à l'Ouest géographique de K.

Le point M est situé à 0 km. 750 au Nord géographique de L.

Le point N est situé à 5 km. à l'Ouest géographique de M.

Le point O est situé à 0 km. 500 au Nord géographique de N.

Le point P est situé à 9 km. 250 à l'Ouest géographique de O.

Le point Q est situé à 0 km. 750 au Nord géographique de P.

Le point R est situé à 2 km. 200 à l'Ouest géographique de Q.

Le côté RA suit la rive droite du Niari.

2 mars 1959. — Mme Veuve POATY-PORTELLA, 500 ha, district de Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 5 km. sur 1 km.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Mouyondzi et Loubetsi.

Le point A est à 0 km. 850 de O suivant un orientation géographique de 295°.

Le point B est à 5 km. de A selon un orientation géographique de 335° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

9 mars 1959. — GOUTEIX Jean, lot de 2.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares d'okoumé.

Rectangle A B C D de 3 km. sur 6 km. 666.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Biagara et Panga.

Le point A est situé à 1 km. 250 de O selon un orientation géographique de 154° 30'.

Le point B est situé à 6 km. 666 de A selon un orientation géographique de 205°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Attributions

Par arrêté n° 613 du 9 mars 1959, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à la Société « BOIS-SANGHA » un permis temporaire d'exploitation de 2.495 hectares de bois divers n° 248/MC, en remplacement de son permis 221/MC venu à expiration mais non épuisé.

Le permis 248/MC est accordé pour 1 an à compter du 6 octobre 1958.

Le permis 248/MC, sis dans le district d'Ouessou (région de la Sangha), a la même définition que le permis 180/MC décrit à l'article 2 de l'arrêté 3239 du 8 novembre 1954 (J.O. A.E.F. 1^{er} décembre 1956, page 1573).

— Par arrêté 614 du 9 mars 1959 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Bigman (Jean) titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 25 juin 1956, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 252/MC.

Le permis 252/MC est accordé pour 3 ans à compter du 15 mars 1959.

Le permis 252/MC est situé dans le district de Kibangou (région du Niari) et est ainsi défini :

Vallée de la Léboulou.

Rectangle A B C D de 1 km. sur 5 km.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bamengui et Bassengué.

Le point A est à 1 km. de O selon un orientation géographique de 75 grades.

Le point B est à 1 km. de A selon un orientation géographique de 346 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DOMAINE ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

Par lettre en date du 5 février 1959, M. le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale Française à Brazzaville a sollicité l'attribution d'un terrain de 80 x 100 situé sur la colline dite Youlou guete, destiné à l'installation d'une station relais pot câble hertzien.

Le dossier peut être consulté au bureau du district.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 2 mars 1959, la COMILOG a demandé l'attribution dans le district de Kibangou, au lieudit « Makabana », d'un terrain d'une superficie de 391.250 mètres carrés, dont les côtés Nord-Ouest et Sud sont délimités par des piquets en bois et des bornes en ciment et son côté Est borde le tracé du chemin de fer COMILOG entre le PK 82 et le PK 83.

Ce terrain est destiné à servir de base à l'entreprise de travaux publics qui construira la voie ferrée.

Les oppositions seront reçues au district de Kibangou, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 9 mars 1959, M. Dupont Maurice, président directeur général de la Coopérative d'Aubeville, a demandé un terrain rural de 8 ha 20 sis au bord du Niari, près du village de Bouki (district de Madingou), région du Niari-Bouenza, pour y construire une scierie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au district de Madingou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRE GRATUIT PROVISOIRE TERRAINS RURAUX

Par décision du chef de district de Brazzaville n° 4/DB du 22 janvier 1959, est accordé à M. Kouka Patrice, sous réserve des droits aux tiers, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 4 ha. 78 a. 08 ca. situé à 550 m. environ de l'embranchement de la piste allant au barrage du Djoué et à 550 m. environ de l'embranchement de cette piste et de celle conduisant à la prise d'eau de la C.A.S.P. Ce terrain a la forme d'un parallélogramme dont la ligne AE, d'une longueur de 330 m. sert de limite avec la concession du docteur Julien. La ligne AB, sensiblement parallèle à la piste conduisant au barrage, mesure 158 m. La ligne BC, mesurant 276 m., sert de limite avec le terrain de M. Kouka Alphonse. La ligne CE est délimitée par les bords du Djoué, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé. Ce terrain est destiné à des plantations d'arbres fruitiers, tels que cocotiers, palmiers, bananiers ainsi qu'à des cultures vivrières.

Le titulaire de ce permis d'occuper sera tenu de commencer son exploitation dans un délai de 3 mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1957 modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945, et en tout état de cause, un investissement d'une valeur minima de cent cinquante mille francs consistant en plantation d'arbres fruitiers et de cultures vivrières.

Le permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

TITRE DÉFINITIF TERRAINS RURAUX

Par arrêté n° 532 du 24 février 1959, est attribué à titre définitif au Diocèse de Brazzaville, un terrain rural de 8.000 m² situé au lieudit « M'Pika-N'Taba » (district de Brazzaville) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 584/AE-D du 17 mars 1953.

— Par arrêté n° 534 du 24 février 1959 est attribué à titre définitif à M. Samba Alphonse, à Yaka-Yaka, un terrain rural de 8 ha situé à Yaka-Yaka, près de la rivière Dzoumouna (district de Brazzaville) qui lui avait été concédé à titre provisoire, suivant permis d'occuper n° 191/RP du 11 août 1956.

TITRES PROVISOIRES TERRAINS URBAINS

Suivant acte de cession en date du 23 octobre 1958, approuvé le 26 janvier 1959, n° 006, le Territoire du Moyen-Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Lemoalle Albert Jean-Marie, un terrain de 2.500 m² situé à Brazzaville, parcelle 129, section O.

— Par acte de cession approuvé en Conseil de Gouvernement le 26 janvier 1959, n° 007, le Territoire du Moyen-Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la Mission Evangélique Suédoise, un terrain de 2.592 m² situé à Brazzaville, Plateau des 15 Ans, section P7 comprenant 2 parcelles :

- 1° Parcelle 451 de 1.296 m².
- 2° Parcelle 452 de 1.296 m².

— Par acte de cession approuvé en Conseil de Gouvernement le 26 janvier 1959, n° 008, le Territoire du Moyen-Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Mission Evangélique Suédoise, un terrain de 4.185 m² situé à Brazzaville (lotissement de Bacongo-Aviation) section F, parcelle 235.

— Par arrêté n° 570 du 2 mars 1959 est attribué, à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la Société Mutuelle de Développement Rural de Souanké, un terrain urbain de 10.000 m² situé à Souanké, ayant la forme d'un carré de 100 m. de côté.

TITRE DÉFINITIF TERRAINS URBAINS

Par arrêté n° 531 du 24 février 1959 est attribué à titre définitif à M. Robin Joseph, exploitant forestier et minier à Pointe-Noire, le lot 76 F de cette ville qui avait été concédé à M. Chanjou Julien, par arrêté 514/AE-D du 1^{er} mars 1954 et transféré à M. Robin à la suite de l'arrêté 4.068/AF-D du 28 décembre 1957.

— Par arrêté n° 533 du 24 février 1959 est attribué à titre définitif à M. Chouan Alexandre, B. P. 423 à Pointe-Noire, un terrain de 670 m² situé à Pointe-Noire, section J, parcelle II qui lui avait été adjugé suivant p. v. approuvé le 20 septembre 1957, n° 298.

— Par arrêté n° 571 du 2 mars 1959 sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains situés dans l'agglomération de Poto-Poto.

Divers

Par arrêté n° 572 du 2 mars 1959 est abrogé et remplacé l'article 4 de l'arrêté 3.596/AF-D, du 19 octobre 1958, accordant une concession provisoire de 5 ha située à Sibiti, au Diocèse de Pointe-Noire, par le texte suivant :

« La redevance annuelle est fixée à mille francs payable « d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Pointe-Noire. »

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Demandes

Dépôt de gomme A

ENQUÊTES DE "COMMODO ET INCOMMODO"

Par lettre du 27 février 1959, la Société Fondation et Travaux Miniers sollicite l'autorisation de détenir et d'exploiter un dépôt permanent de trois tonnes de gomme A, à Sounda, district de Madingo-Kayes. Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou, dans un délai de 8 jours à compter de la parution du présent avis.

Hydrocarbures

La Société Transcogaz-Afrique sollicite l'autorisation d'installer sur le lot 171, à Pointe-Noire, appartenant à la SISAP, un dépôt de gaz de pétrole liquéfié de 2^e classe. Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

HYDROCARBURES

Par arrêté n° 575/PI du 2 mars 1959, la C.F.H.B.C. est autorisée à installer à Mossaka, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie qui sera composé :

- d'une citerne de 10 m³ d'essence,
- d'une citerne de 5 m³ de pétrole,
- d'une citerne de 15 m³ de gas oil

et équipé de 2 enfûteuses et 3 pompes pour la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté 2612 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, lot 30, de 1.260 m², appartenant à M. Castanou Georges, à Pointe-Noire, dont l'imma-

trication a été demandée suivant réquisition n° 1.120 du 27 avril 1951, ont été closes le 24 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, lot 19, de 284 m², appartenant à M. Ayina Akilotan Raphaël, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1.122 du 8 mai 1951, ont été closes le 21 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, lot 26, de 737 m², appartenant à M. Ayina Akilotan Raphaël, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1.123 du 8 mai 1951, ont été closes le 25 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, lot 20, de 817 m², appartenant à M. Moussa Djallo, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1.325, du 20 septembre 1951, ont été closes le 20 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, de 5.500 m², appartenant à la République du Congo (Services de Police), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.019 du 2 octobre 1956, ont été closes le 26 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section 6, parcelle 11, de 720 m², appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.432 du 26 février 1957, ont été closes le 23 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au lieudit « Matsende », district de Dolisie, de 5 ha, appartenant à Mme Rebelo de Carvalho, à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.513 du 6 février 1957, ont été closes le 13 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, Cité Africaine, de 569 m², lot 6, rue de Dakar, appartenant à M. Bakary Semega, à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.595 du 3 octobre 1957, ont été closes le 17 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, lot n° 20, de 348 m² 75, appartenant à M. Possidonio Diogo Francisco, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.662, du 7 octobre 1957, ont été closes le 19 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, quartier Tié - Tié, de 37.551 m² 57, appartenant à la commune de Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.687 du 17 mai 1958, ont été closes le 18 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 19, de 645 m², appartenant à M. Thiam-Magatte, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.704 du 26 juin 1958, ont été closes le 16 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, Cité Africaine, bloc 27, de 533 m², appartenant à M. Thiam-Magatte, à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.705 du 26 juin 1958, ont été closes le 17 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue de la Pompe, de 1.776 m², appartenant à M. Gabriel Roland, entrepreneur à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.744 du 31 octobre 1958, ont été closes le 16 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue de Paris, quartier M'Bochi, lot 23, de 790 m², appartenant à M. Medetadjis Barthélemy, commerçant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.750 du 15 novembre 1958, ont été closes le 14 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, de 1 ha 20, appartenant au Cercle Civil de Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.779 du 22 janvier 1959, ont été closes le 12 mars 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2.795, du 5 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située au lieudit « M'Pika-N'Taba », district de Brazzaville, de 8.000 m², attribuée au Diocèse de Brazzaville, par arrêté n° 532 du 24 février 1959.

— Suivant réquisition n° 2.796 du 3 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Kellé (Likouala-Mossaka) de 5 ha., attribuée à la Société Minière Ogooué-Lobayé (S.M.O.L.), par arrêté n° 122 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2.797 du 11 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 2, bloc 62, section P-1, attribuée à M. Seck Mamadou, 4, rue de la M'Foa, à Poto-Poto, par arrêté n° 119 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2.798 du 13 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie,

17, rue Fort-Lamy, îlot 18, de 650 m², attribuée à Mme N'Zaou Marie, commerçante à Dolisie, par arrêté n° 3.594 du 19 octobre 1958.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

ASSOCIATIONS

A. S. Pétrole

Récépissé n° 479/INT-AG du 6 février 1959.

But : Par la pratique des exercices physiques, et notamment du football-association, préparer au pays des hommes robustes et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Siège social : Bureaux S.P.A.E.F., B. P. 761, Pointe-Noire.